

Création du Fonds monétaire européen

Le 6 décembre 2017, la Commission européenne a rendu publique une proposition visant à transformer le mécanisme européen de stabilité (MES) en un Fonds monétaire européen (FME) ancré dans le cadre juridique de l'Union. Ce Fonds devrait être doté de prérogatives supplémentaires et fonctionner selon des mécanismes décisionnels radicalement différents, qui limiteront quelque peu l'emprise des États membres. Cette proposition s'est heurtée à une forte résistance au Conseil. Lors du sommet de la zone euro, en décembre 2018, les dirigeants ont décidé de conserver la nature intergouvernementale du MES. Le Parlement européen devrait se prononcer sur un rapport intérimaire lors de la plénière de mars I, en préalable à son vote sur l'approbation de la proposition, si du moins le Conseil parvient à un accord à ce sujet.

Contexte

Le [mécanisme européen de stabilité](#) a été créé au paroxysme de la crise de la dette souveraine en Europe. Il se voulait un mécanisme permanent de sauvetage destiné à venir en aide aux gouvernements de la zone euro qui avaient perdu ou risquaient de perdre l'accès aux marchés des capitaux. Ces aides revêtaient la forme de prêts soumis à de strictes conditions. Le MES a remplacé plusieurs mécanismes ad hoc, comme le [Fonds européen de stabilité financière](#) (FESF), créé en 2010. Sur les sept pays qui avaient besoin d'une aide urgente, trois n'utilisaient pas l'euro. À leur intention, les traités prévoient un [mécanisme de soutien de la balance des paiements](#), dont sont cependant délibérément exclus les pays de la zone euro depuis le traité de Maastricht. C'est pour pouvoir apporter une aide à ces pays que le MES a été créé, en 2012, dans le cadre d'un [traité intergouvernemental](#). Toutes les décisions relatives à ce mécanisme sont donc prises par les gouvernements, auxquels sont étroitement associés, dans certains pays, les parlements nationaux. Dans son [arrêt Pringle](#), de 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé la légalité de cette méthode intergouvernementale.

La proposition de la Commission européenne

La [proposition](#) de la Commission a pour objet de mettre en place, dans le cadre juridique de l'Union, un Fonds monétaire européen appelé à succéder au MES et à s'y substituer, en reprenant l'ensemble de ses droits et obligations. Néanmoins, de nombreuses décisions qui, dans l'actuel MES, nécessitent l'unanimité, pourront être prises à la majorité qualifiée renforcée (soit 85 % des suffrages exprimés). C'est en particulier le cas des décisions d'octroi d'un soutien financier. La proposition réduit également le rôle des parlements nationaux à une simple fonction de contrôle a posteriori, alors qu'aujourd'hui, dans plusieurs États membres, ils ont le pouvoir de bloquer les décisions sur le MES. Le FME servira de filet de sécurité commun au Fonds de résolution unique ([FRU](#)). À l'avenir, il sera également possible d'élaborer de nouveaux instruments financiers pour compléter ou soutenir d'autres instruments et programmes financiers de l'Union, comme un [mécanisme de stabilisation](#) (sans conditionnalité), afin de faire face à de rudes chocs asymétriques. Cependant, la proposition n'avance guère au sein du Conseil, où elle requiert l'unanimité. Aussi a-t-il été [décidé](#), en décembre 2018, à la suite des demandes de la [nouvelle ligue hanséatique](#), que le MES conserverait sa nature intergouvernementale. Toutefois, la fonction de filet de sécurité pour le FRU subsistera.

La position du Parlement européen

Dans le cadre de la procédure d'approbation, le Parlement européen intervient lors de la toute dernière phase. Il peut accepter ou rejeter le texte du Conseil, mais ne peut pas le modifier. Aussi, afin de faire valoir sa position auprès du Conseil, il a décidé d'élaborer un rapport intérimaire. Ce [rapport](#), adopté le 20 février 2019 par la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) et par la commission des budgets (BUDG) dans le cadre de la procédure avec commissions conjointes (article 55 du règlement intérieur), est ouvertement favorable à l'ajout, au sein du MES, d'une fonction de filet de sécurité pour le FRU et à l'intégration, à terme, du MES dans le droit de l'Union, sans modifier sa dénomination.

Rapport intérimaire: [2017/0333R\(APP\)](#); Commissions compétentes au fond: ECON et BUDG (article 55); Rapporteurs: Pedro Silva Pereira (S&D, Portugal) et Vladimír Maňka (S&D, Slovaquie). Pour plus d'informations, reportez-vous à notre [briefing](#) sur la "Législation européenne en marche".

